

3/3. Gestion des fonds d'affectation spéciale et des contributions préaffectées

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur la gestion des fonds d'affectation spéciale et des contributions préaffectées¹,

Rappelant la décision 27/14 du Conseil d'administration et la résolution 2/23 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, dans lesquelles le Directeur exécutif a été prié d'établir un rapport mettant en évidence les défis posés par la gestion de multiples fonds d'affectation spéciale et de proposer des mesures pour alléger le fardeau administratif associé à la gestion de ces fonds,

Notant la nécessité d'accélérer la clôture des fonds d'affectation spéciale inactifs afin d'utiliser les soldes pour financer la mise en œuvre du programme de travail, approuvé à l'unanimité, et du paragraphe 2 de la résolution 2/23 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

1. *Note* que, conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, les accords au titre desquels le Programme des Nations Unies pour l'environnement assure des fonctions de secrétariat doivent reposer sur le principe du recouvrement des coûts s'agissant des dépenses administratives ;

I

Fonds d'affectation spéciale à l'appui du programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement

2. *Note et approuve* la création des fonds d'affectation spéciale ci-après, conformément à la décision 19/25 du Conseil d'administration du 7 février 1997 :

a) GCF - Fonds général d'affectation spéciale destiné à appuyer les activités du Fonds vert pour le climat au titre de l'accord-cadre d'accréditation ;

b) GCL - Fonds général d'affectation spéciale destiné à appuyer les activités du Fonds vert pour le climat au titre de l'accord-cadre de subvention pour l'appui à la préparation ;

3. *Approuve* la prolongation des fonds d'affectation spéciale ci-après, sous réserve que le Directeur exécutif reçoive des demandes en ce sens de la part des autorités compétentes :

a) ECL – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique financé par la Commission européenne et destiné à appuyer les activités de coopération entre la Commission européenne et le Programme des Nations Unies pour l'environnement visant à renforcer la gouvernance internationale de l'environnement, au titre de l'accord de coopération stratégique conclu en 2011 et de l'accord de coopération avec le Programme conclu en 2014, jusqu'au 31 décembre 2021 ;

b) ESS – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique aux fins de la mise œuvre par le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'activités d'adaptation

¹ UNEP/EA.3/INF/8.

écosystémique (financé par le Gouvernement allemand et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture), jusqu'au 31 décembre 2020 ;

4. *Prie* le Directeur exécutif de décider, en consultation avec les parties concernées et les donateurs, le cas échéant, et conformément aux termes des accords et fonds respectifs, de la réaffectation des soldes inactifs des fonds d'affectation spéciale dont les activités ont été achevées, en faveur des sous-programmes pertinents du programme de travail convenu, d'ici à la fin de 2019 ;

5. *Note et approuve*, si nécessaire, la prolongation technique la plus courte possible sans coût supplémentaire et la clôture des fonds d'affectation spéciale ci-après, sous réserve de l'achèvement des activités entreprises et de la liquidation de toutes les incidences et obligations financières :

a) AHL – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique visant à faciliter la mise en œuvre du programme Action 21 en Europe et à renforcer la coopération paneuropéenne dans le domaine de l'environnement (financé par le Gouvernement néerlandais) ;

b) BKL – Fonds général d'affectation spéciale pour l'assainissement des points chauds environnementaux résultant des conflits au Kosovo et l'établissement de directives pour l'évaluation des dommages subis par l'environnement par suite de ces conflits et les mesures à prendre pour y remédier ;

c) BLL – Fonds général d'affectation spéciale à l'appui de l'Équipe spéciale PNUE/ONU-Habitat sur l'environnement et les établissements humains dans les Balkans ;

d) DUL – Fonds général d'affectation spéciale destiné à appuyer les activités du Groupe sur les barrages et le développement afin de coordonner la suite à donner aux travaux de la Commission mondiale des barrages ;

e) EML - Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique à l'appui de la sensibilisation des pays en développement aux problèmes environnementaux et à la mise en place de mécanismes à cet effet (financé par le Gouvernement allemand) ;

f) POL – Fonds général d'affectation spéciale à l'appui de l'élaboration et de la négociation d'un instrument international juridiquement contraignant pour une action internationale sur les polluants organiques persistants, et l'échange d'informations connexes et des activités d'assistance technique ;

g) PPL – Fonds général d'affectation spéciale à l'appui de l'élaboration et de la négociation d'un instrument international juridiquement contraignant pour l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international ;

II

Fonds d'affectation spéciale destinés à appuyer les programmes, conventions, protocoles et fonds spéciaux pour les mers régionales

6. *Note et approuve* la création des fonds d'affectation spéciale ci-après depuis sa deuxième session :

A. Fonds d'affectation spéciale devant être administrés par le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure

- a) MCC - Fonds général d'affectation spéciale de la Convention de Minamata sur le mercure, jusqu'au 31 décembre 2035 ;
- b) MCV – Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Minamata sur le mercure destiné à appuyer les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique entreprises par le secrétariat comme suite à l'article 14, jusqu'au 31 décembre 2035 ;
- c) MCP – Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Minamata sur le mercure pour le Programme international spécifique destiné à appuyer les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique entreprises comme suite à l'article 13, jusqu'au 31 décembre 2028 ;

7. *Approuve* la prolongation des fonds d'affectation spéciale ci-après, dès lors que les autorités compétentes auront fait une demande en ce sens :

B. Fonds d'affectation spéciale administrés par le secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

- a) MSL – Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- b) MVL – Fonds général d'affectation spéciale destiné à recevoir des contributions volontaires versées à l'appui de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- c) BAL – Fonds général d'affectation spéciale pour la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord, jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- d) QVL – Fonds général d'affectation spéciale pour l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord, jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- e) BTL – Fonds général d'affectation spéciale pour la conservation des chauves-souris en Europe, jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- f) QFL – Fonds général d'affectation spéciale pour l'Accord sur la conservation des chauves-souris en Europe, jusqu'au 31 décembre 2018 ;

C. Fonds d'affectation spéciale administré par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

BZL – Fonds général d'affectation spéciale destiné à recevoir des contributions volontaires pour faciliter la participation des Parties au processus de la Convention sur la diversité biologique, jusqu'au 31 décembre 2021 ;

D. Fonds d'affectation spéciale administrés par l'Unité de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée²

- a) CAL – Appui au Plan d'action pour la Méditerranée (financé par le Gouvernement grec), jusqu'au 31 décembre 2019 ;

² La prolongation de ces fonds est soumise à l'approbation finale des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée à leur vingtième réunion ordinaire, qui s'est tenue à Tirana du 17 au 20 décembre 2017.

b) MEL – Fonds d’affectation spéciale pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, jusqu’au 31 décembre 2019 ;

c) QML – Appui au Plan d’action pour la Méditerranée, jusqu’au 31 décembre 2019 ;

E. Fonds d’affectation spéciale administré par le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction

QTL – Appui à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction, jusqu’au 31 décembre 2019 ;

F. Fonds d’affectation spéciale administrés par le Secrétariat de l’ozone

a) MPL – Fonds d’affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone, jusqu’au 31 décembre 2025 ;

b) QOL – Appui aux activités du Secrétariat de l’ozone, jusqu’au 31 décembre 2025 ;

c) SOL – Fonds général d’affectation spéciale destiné à financer des activités de recherche et d’observations systématiques au titre de la Convention de Vienne, jusqu’au 31 décembre 2026 ;

d) VCL – Fonds d’affectation spéciale pour la Convention de Vienne pour la protection de la couche d’ozone, jusqu’au 31 décembre 2025 ;

G. Fonds d’affectation spéciale administrés par le secrétariat du Plan d’action pour les mers de l’Asie de l’Est

a) ESL – Fonds régional d’affectation spéciale pour la mise en œuvre du Plan d’action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l’Asie de l’Est, jusqu’au 31 décembre 2018 ;

b) QEL – Appui au Plan d’action pour les mers de l’Asie de l’Est, jusqu’au 31 décembre 2018 ;

H. Fonds d’affectation spéciale administrés par le secrétariat de la Convention relative à la coopération en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la côte atlantique de la région de l’Afrique occidentale, centrale et australe

QAC – Appui à la Convention relative à la coopération en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la côte atlantique de la région de l’Afrique occidentale, centrale et australe, jusqu’au 31 décembre 2019 ;

I. Fonds d’affectation spéciale administrés par le secrétariat de la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l’Afrique orientale

a) EAL – Fonds d’affectation spéciale pour les mers régionales de l’Afrique orientale, jusqu’au 31 décembre 2018 ;

b) QAW – Appui au Plan d’action pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l’Afrique orientale, jusqu’au 31 décembre 2018 ;

J. Fonds d'affectation spéciale administrés par le secrétariat du Programme pour l'environnement des Caraïbes et de la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes et ses protocoles

QCL – Appui au Plan d'action du Programme pour l'environnement des Caraïbes de la Convention de Cartagena, jusqu'au 31 décembre 2019 ;

K. Fonds d'affectation spéciale administrés par l'Unité de coordination régionale du Plan d'action pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier du Pacifique du Nord-Ouest

QNL – Appui au Plan d'action pour le Pacifique du Nord-Ouest, jusqu'au 31 décembre 2019 ;

8. *Note et approuve* le changement de nom et la prolongation des fonds d'affectation spéciale ci-après :

L. Fonds d'affectation spéciale administrés par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

9. Comme demandé par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa treizième réunion :

a) BEL – Fonds général d'affectation spéciale destiné à recevoir des contributions volontaires additionnelles versées à l'appui des activités approuvées au titre de la Convention sur la diversité biologique, jusqu'au 31 décembre 2021, désormais dénommé Fonds général d'affectation spéciale destiné à recevoir des contributions volontaires additionnelles à l'appui des activités approuvées au titre de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles ;

b) VBL – Fonds général d'affectation spéciale destiné à recevoir des contributions volontaires pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention sur la diversité biologique, jusqu'au 31 décembre 2021, désormais dénommé Fonds général d'affectation spéciale destiné à recevoir des contributions volontaires pour faciliter la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de la Convention sur la diversité biologique ;

10. *Note et approuve* la fusion et la prolongation des fonds d'affectation spéciale ci-après avec le Fonds d'affectation spéciale BEL et leur prolongation comme demandé par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa treizième réunion :

a) BHL – Fonds d'affectation spéciale destiné à recevoir des contributions volontaires additionnelles versées à l'appui des activités approuvées au titre du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, jusqu'au 31 décembre 2021 ;

b) BXL – Fonds d'affectation spéciale destiné à recevoir des contributions volontaires additionnelles versées à l'appui des activités approuvées, jusqu'au 31 décembre 2021.

M. Réaffectation des fonds d'affectation spéciale des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

11. *Prie* le Directeur exécutif de décider, en consultation avec les chefs des secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement administrés par le

Programme des Nations Unies pour l'environnement, les parties concernées et les donateurs, et conformément aux termes des accords et fonds respectifs, de la réaffectation des soldes des fonds d'affectation spéciale visés au paragraphe 12 a) et b) ci-dessous, qui ne sont plus guère nécessaires aux fins pour lesquelles ils ont été initialement établis, afin d'appuyer les activités pertinentes des programmes de travail approuvés par les organes directeurs compétents :

- a) QRL – Appui à la Convention de Bâle ;
- b) RSL – Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique à l'appui de la mise en œuvre des conventions de Rotterdam et de Stockholm dans les pays en développement ;

12. *Note et approuve*, si nécessaire, la prolongation technique la plus courte possible sans coût supplémentaire et la clôture de ces deux fonds d'affectation spéciale, sous réserve de l'achèvement des activités entreprises et de la liquidation de toutes les incidences et obligations financières.